



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 9514

Texte de la question

M. André Santini attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'insertion professionnelle des veuves civiles. Les personnes touchées par le veuvage sont, si elles n'exerçaient pas d'activité professionnelle, souvent contraintes de se réinsérer et de s'adapter à un marché professionnel qui a évolué. Nombreux handicaps liés à l'âge, au manque de qualification professionnelle rendront difficiles cette insertion. Il lui demande donc si le Gouvernement entend arrêter des mesures spécifiques telles que l'accès prioritaire à la formation et la création de contrats de travail particuliers.

Texte de la réponse

En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le Gouvernement, vivement préoccupé par l'emploi des jeunes encourage également l'emploi de l'ensemble des personnes en difficulté d'insertion professionnelle. C'est pourquoi il a mis en oeuvre un certain nombre de dispositions législatives destinées à favoriser l'accès de ces personnes aux mesures de formation et d'insertion notamment les femmes isolées et en particulier les veuves. Ainsi le contrat initiative-emploi, destiné à favoriser la réinsertion dans le secteur marchand d'un large éventail de publics en difficulté est accessible aux veuves assumant ou ayant assumé des charges de famille qu'aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance veuvage, sans condition d'inscription comme demandeur d'emploi. Afin de faciliter l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi, le dispositif a été recentré sur les catégories présentant les difficultés d'insertion professionnelle les plus importantes en réservant le bénéfice de la prime aux chômeurs de très longue durée, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, aux personnes âgées de plus de cinquante ans ainsi qu'aux personnes handicapées. Dans le cadre de ces dispositions, les veuves âgées de plus de cinquante ans, dès lors qu'elles sont, soit inscrites comme demandeurs d'emploi depuis douze mois dans les dix-huit mois précédant l'embauche, soit bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou reconnues travailleurs handicapés, peuvent ouvrir au bénéfice de la prime mensuelle de 2 000 francs. De même, les SIFE individuels ou les SIFE collectifs peuvent être mobilisés en faveur du public des femmes isolées et des veuves chargées de famille dans les conditions de droit commun, notamment quant aux règles relatives à la durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Les contrats emploi-solidarité ont été également recentrés sur les personnes menacées d'une exclusion durable, mais restent néanmoins ouverts dans des conditions d'accès qu'apprécie localement le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux femmes isolées. Le décret n° 88-368 du 15 avril 1988, modifié par les décrets n°s 90-12 du 3 janvier 1990, 92-561 du 26 juin 1992 et 93-994 du 4 août 1993, prévoit des taux et des montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle qui sont favorables aux veuves ou aux femmes assumant seules la charge effective d'un ou plusieurs enfants. Enfin, l'article 38 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille a modifié le code du travail en créant un article L. 322-5-1 qui établit le droit à la formation professionnelle pour les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants et désireuses de reprendre une activité professionnelle. Ce droit vise notamment les femmes en situation de veuvage et se trouvant de ce fait dans l'obligation de retrouver une

activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9514

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 514

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3423